



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-094

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture 08

- 8-2018-12-14-001 - Arrêté n° 2018-232 instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes et des bâtiments administratifs de l'Etat du vendredi 14 décembre à 18h00 au dimanche 16 décembre 2018 à 22h00 (4 pages) Page 3
- 8-2018-12-14-003 - Arrêté n° 2018-233 instaurant un périmètre de protection de la Place Ducale à compter du vendredi 14 décembre 2018 jusqu'au dimanche 6 janvier 2019 (4 pages) Page 8
- 8-2018-12-14-002 - Arrêté préfectoral n° 2018/231 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique et de produit pétrolier, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 14 décembre à compter de 18h00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22h00 (4 pages) Page 13

Préfecture 08

8-2018-12-14-001

Arrêté n° 2018-232 instaurant un périmètre de protection
Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la
préfecture des Ardennes et des bâtiments administratifs de
l'Etat du vendredi 14 décembre à 18h00 au dimanche 16
décembre 2018 à 22h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2018-232
instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture
destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes
et des bâtiments administratifs de l'Etat
du vendredi 14 décembre à 18 h 00
au dimanche 16 décembre 2018 à 22 h 00

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret du président de la république du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *URGENCE ATTENTAT* » active depuis le mardi 11 décembre 2019 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 en début de soirée ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible en nombre résultant du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant que les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, les samedi 1^{er} et 8 décembre 2018 ont été d'une violence sans précédent ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Charleville-Mézières ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement d'un potentiel rassemblement devant la préfecture des Ardennes et aux abords de bâtiments administratifs de l'État ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection autour de la Préfecture à Charleville-Mézières le vendredi 14 décembre 2018 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22 h 00.

Article 2 : Ce périmètre comprend :

- Place de la préfecture
- Rue Lucien Hubert
- Esplanade du Palais de Justice jusqu'au numéro 10 de la Rue de la Porte de Bourgogne

Article 3 : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- contrôle visuel des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

Article 5 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'acides, de carburant, d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, ainsi que de tout produit inflammable ou chimique quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6 : L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Article 7 : L'introduction de contenants de toute matière pouvant servir de moyen de projectile ou d'arme par destination, est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 8 : La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 9 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 10 : Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

Article 11 : Les sous-préfets, la directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Préfecture 08

8-2018-12-14-003

Arrêté n° 2018-233 instaurant un périmètre de protection
de la Place Ducale à compter du vendredi 14 décembre
2018 jusqu'au dimanche 6 janvier 2019



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2018-233
instaurant un périmètre de protection de la Place Ducale
à compter du vendredi 14 décembre 2018 jusqu'au
dimanche 6 janvier 2019

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret du président de la république du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *URGENCE ATTENTAT* » active depuis le mardi 11 décembre 2019 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 en début de soirée ;

Considérant le déroulement du marché de Noël, Place Ducale à Charleville-Mézières ;

Considérant l'affluence qu'une telle manifestation peut engendrer ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par le maire de Charleville-Mézières pour assurer l'accès à la place Ducale, prévoyant notamment l'intervention de sa police municipale ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de la manifestation ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection autour de la Place Ducale, le vendredi 14 décembre 2018 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 6 janvier 2019 à 00 h 00.

Article 2 : Le périmètre de protection est délimité par le marché de Noël, sur le terre-plein de la Place Ducale.

Article 3 : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- les palpations de sécurité ;
- le contrôle visuel des bagages ;
- la fouille des bagages ;
- la visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

Article 5 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'acides, de carburant, d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, ainsi que de tout produit inflammable ou chimique quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6 : L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Article 7 : L'introduction de contenants de toute matière pouvant servir de moyen de projectile ou d'arme par destination, est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 8 : La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 9 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 10 : Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

Article 11 : Les sous-préfets, la directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Préfecture 08

8-2018-12-14-002

Arrêté préfectoral n° 2018/231 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique et de produit pétrolier, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 14 décembre à compter de 18h00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22h00

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation

A r r ê t é préfectoral N° 2018/231
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de
divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout
produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la
consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics
du vendredi 14 décembre à compter de 18 h 00
jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22 h 00

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *URGENCE ATTENTAT* » active depuis le mardi 11 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 en début de soirée ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible en nombre résultant du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse de prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, les samedi 1^{er} et 8 décembre 2018 ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du vendredi 14 décembre 2018 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22 h 00, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du vendredi 14 décembre 2018 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22 h 00, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du vendredi 14 décembre 2018 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22 h 00, la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du vendredi 14 décembre 2018 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22 h 00, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 5 : Toute personne à laquelle font grief les termes de la présente décision peut former à l'encontre de celle-ci, dans les deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage :

- un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne.

Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif du présent arrêté.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressé à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 7 : La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2018

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'P. Joly', written in a cursive style.

Pascal JOLY

